



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Projet


**Avenant n° 1
à la convention pour la transmission
électronique des actes soumis au
contrôle de légalité**

entre

la préfecture de l'Isère

et

la commune de Charantonnay

	Avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité entre la préfecture de l'Isère et la commune de Charantonnay	Page 2/3 Préfecture de l'Isère - DRC
--	--	--

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité signée le 18 juin 2012 entre :

- 1) la **préfecture de l'Isère** représentée par Monsieur le Préfet de l'Isère, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** »
- 2) et la **commune de Charantonnay**, représenté(e) par son maire, agissant en vertu de la délibération n°12/035 du 21 mai 2012, ci-après désigné(e) : la « **collectivité** »

Vu le renouvellement de la convention signé le 5 juillet 2013 ;

Vu le renouvellement de la convention signé le 29 août 2014 ;

Vu le renouvellement de la convention signé le 20 août 2015 ;

Vu la délibération n° [xx] du [jour] [mois] [année] approuvée par le conseil municipal et autorisant le maire à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité afin de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Il est ajouté à la fin de la partie 3 de la convention susvisée un article 3.3 rédigé comme suit :

« 3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires


3.3.1 Transmission électronique des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la transmission électronique des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'intégralité du document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML (contenant les parties « I – Informations générales », « II – Présentation générale du budget », « III – Vote du budget » et « IV – Annexes ») ;
- La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes ;
- A partir de la première transmission électronique du budget primitif ou de tout autre document budgétaire, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être obligatoirement transmis par voie électronique au « représentant de l'Etat » ;

PROJET D'AVENANT

	Avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité entre la préfecture de l'Isère et la commune de Charantonnay	Page 3/3 Préfecture de l'Isère - DRC
--	--	--

- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la transmission électronique dans l'application @ctes de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes, et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant (page D2 « Arrêtés et signatures »).

Cette transmission électronique s'effectue selon les modalités de transmission des actes telles qu'elles sont prévues par la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La possibilité de transmettre par voie électronique les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur, soit :

- Le budget primitif ;
- Le budget supplémentaire ;
- La(es) décision(s) modificative(s) ;
- Le compte administratif.

3.3.3 Elaboration du document budgétaire à transmettre par voie électronique au « représentant de l'Etat »

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM. »

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant n°1 prend effet à compter du [jour] [mois] [année].

A Charantonnay, le

Le Maire

A Grenoble, le

Le Préfet de l'Isère